

Décision du TA n° : E25000004 / 67 en date du 28/01/2025

Département du Haut - Rhin (68)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025

PROJET du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme de travaux connexes sur la Commune de DANNEMARIE avec extension sur les Communes d'ALTENACH et BALLERSDORF dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité Européenne d'Alsace.

1^{ère} Partie : RAPPORT

Destinataire :

Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

(Direction de l'environnement et de l'agriculture service foncier agriculture et sylviculture)

SOMMAIRE

1^{ère} partie : RAPPORT :

1 – CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1.1 - Objet de l'enquête publique	3
1.2 – Historique	3
1.3 - Cadre légal	4

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Désignation du Commissaire enquêteur	4
2.2 - Prise de connaissance du dossier – Composition -	5
2.3 – Publicités & information	5
2.4 - Dates – siège de l'enquête	6
2.5 - Permanences du commissaire enquêteur	6
2.6 - Climat de l'enquête – participation du public	6
2.7 - Clôture de l'enquête publique	7

3 - EXPOSE DES AVIS de la MRAE, des ORGANISMES et du PUBLIC

3.1 - MRAE	7
3.2 - NATRAN	8
3.3 - PUBLIC	8-14
3.4 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET REONSE DE LA C.E.A.	15-18

4 - TRAVAUX CONNEXES : (analyse du commissaire enquêteur)18

5 – ANNEXES : (avec sommaire)20

1. CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1.1 Objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique porte sur le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et du programme des travaux connexes sur le ban de la Commune de DANNEMARIE avec extension sur les Communes voisines de ALTENACH & BALLERSDORF.

1.2 Historique de l'AFAFE :

La commune de Dannemarie a, par délibération du 8 septembre 2016 sollicité le Conseil Départemental du Haut-Rhin pour la mise en place d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur son territoire, comme l'y autorise l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

L'assemblée départementale s'est prononcée favorablement à cette demande et a décidé d'instituer la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Dannemarie qui a été créée par arrêté daté du 15 mars 2018.

Le bureau Initiative A&D a été missionné par le Conseil Départemental du Haut-Rhin pour la réalisation du volet Environnement et Aménagement du territoire de l'étude préalable d'aménagement foncier.

Une première étude préalable d'aménagement foncier (volet environnement) avait été réalisée en 2011 par le bureau d'études Initiative Aménagement et Développement dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier liée au projet de déviation de Dannemarie. Elle a servi de base et a été complétée pour aboutir à une étude d'impact.

Lors de sa séance du 28 juin 2018, la CCAF a proposé de soumettre le projet d'aménagement foncier à l'avis du Conseil départemental, étape préalable à la mise à enquête publique. S'en est suivi un arrêté (n°2018-002-SEA du 12 novembre 2018) portant ouverture de l'enquête publique portant sur la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire communal de Dannemarie comportant des extensions sur les communes d'Altenach et Ballersdorf.

L'enquête publique relative au mode et au périmètre d'aménagement foncier s'est tenue du 17 décembre 2018 au 25 janvier 2019 inclus. Le commissaire enquêteur, M. D. HEINIMANN, dans son rapport du 18 février 2019 a émis un avis favorable au projet d'aménagement foncier.

La CCAF a étudié les réclamations, lors de sa séance du 26 mars 2019 et a retenu le mode, le périmètre d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales (établies dans le volet environnement de l'étude préalable) qui devront être respectées une fois la procédure ordonnée. Un arrêté préfectoral n°2020 – 959 du 16 juin 2020 en a fixé les prescriptions environnementales.

Par délibération du 11 décembre 2020 le Conseil Départemental a ordonné l'opération d'aménagement foncier et en a fixé le périmètre.

Le cabinet Un Point Six de Sélestat, a été chargé de la mise en œuvre de l'aménagement foncier. Il a dans un premier temps aidé la CCAF à réaliser le classement des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier.

La CCAF a décidé de la mise à consultation du classement des terres lors de sa séance du 17 juin 2021. La consultation des propriétaires s'est effectuée du 6 octobre au 4 novembre 2021.

Lors de sa séance du 16 décembre 2021, la CCAF a procédé à l'examen des réclamations, à la réalisation de quelques modifications et validé le classement définitif. Le cabinet de géomètres a ensuite établi avec la CCAF un projet de nouvelle distribution parcellaire ainsi qu'un programme de travaux connexes tenant compte des prescriptions préfectorales. De même que pour le classement, le géomètre a procédé à la consultation des propriétaires de fin novembre 2023 à fin janvier 2024.

Le 04 juillet 2025, la CEA a demandé au Tribunal Administratif de Strasbourg de nommer un commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le nouveau parcellaire et de programme des travaux connexes de l'AFAFE de DAZNNEMARIE avec extension sur les Communes d'ALTENACH et de BALLERSDORF.

Par décision du 07 aout 2025, M. Patrick ALTHUSSER a été nommé Commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Par arrêté du 28 aout 2025, Monsieur le Président de la CEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique devant se dérouler du 20 octobre au 21 novembre 2025.

1.3 Cadre légal de l'enquête publique :

La présente enquête publique est régie par :

- Le Code rural et de la pêche maritime et dont les articles sont rappelés dans l'avis d'enquête publique, ainsi que les articles du Code de l'Environnement ayant trait aux enquêtes publiques ;
- L'arrêté du 28 aout 2025 n° 2025/AFAFE/30 de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur :

Par décision du 07 aout 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

2.2 Prise de connaissance et Composition du dossier d'enquête :

Le 09 octobre, je me suis rendu à la Collectivité Européenne d'Alsace, au service foncier agriculture et sylviculture de la direction de l'environnement et de l'agriculture où j'ai rencontré Mme BECHENNEC et M. BOSSU qui m'ont exposé le projet de parcellaire de l'AFAFE et m'ont remis les pièces essentielles pour s'imprégner du dossier soumis à enquête.

Le dossier d'enquête est composé de :

- *Arrêté d'ouverture d'enquête publique*
- *Avis d'ouverture d'enquête publique*
- *Avis sur le seuil des tolérances*
- *État de section*
- *État de propriété*
- *Avis de l'autorité environnementale*
- *Étude d'impact*
- *Résumé non technique de l'étude d'impact*
- *Mémoire explicatif*
- *Mémoire justificatif des échanges*
- *Plans projet du nouveau parcellaire*
- *Tableau comparatif des valeurs attributions-apports*
- *Mémoire des travaux connexes*
- *Plan des travaux connexes*

2.3 - Publicités & information

Les mesures réglementaires de publicité ont été effectuées :

- Parution des annonces légales le 21/09/2025 dans le Journal L'ALSACE et le 19/09/2025 dans le Journal Le PAYSAN du HAUT RHIN, ainsi que le 26/10/2025 dans le Journal L'ALSACE et le 24/10/2025 dans le Journal Le PAYSAN du HAUT RHIN.
- L'affichage légal a été constaté dans les Mairies de DANNEMARIE, ALTENACH et BALLERSDORF.
- J'ai également constaté que l'avis d'enquête publique figurait en bonne place sur le site Internet de la Collectivité Européenne d'Alsace.

- Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAFE ont été avisés de la tenue de l'enquête publique par les soins de la Collectivité Européenne d'Alsace par courrier recommandé avec A.R.

2.4 - Dates – siège de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025. Le siège était fixé à la Mairie de DANNEMARIE. Durant toute la durée de l'enquête, toute personne a pu consulter l'ensemble des documents soit sur le site internet de la Collectivité Européenne d'Alsace. Les réclamations pouvaient être transmises par voie dématérialisée, par courrier, par inscription dans le registre mis à disposition à la Mairie de DANNEMARIE.

2.5 - Permanences du commissaire enquêteur :

Trois permanences se sont tenues à la Mairie de DANNEMARIE les :

- Lundi 20 octobre 2025 de 14 H à 17 H ;
- Samedi 15 novembre 2025 de 09 H à 12 H ;
- Vendredi 21 novembre 2025 de 14 H à 17 H.

2.6 - Climat de l'enquête – participation du public :

Avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci, les services de la C.E.A. ont été réactifs et apporté les réponses ou les compléments demandés afin que l'enquête se déroule correctement.

Les affichages réglementaires et la complétude des dossiers ont été vérifiés par mes soins et aucune remarque particulière n'a été formulée.

Les contacts et entretiens lors des permanences avec notamment le géomètre expert, ont été instructifs et ont participé au bon déroulement de l'enquête publique. Malgré quelques dossiers « sensibles », entraînant des discussions passionnées, l'ambiance générale est restée courtoise et le rappel de la définition du rôle, tant du commissaire enquêteur que du géomètre, et leur impartialité, ont permis de détendre le climat ambiant dans quelques cas...

BILAN QUANTITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Le bilan quantitatif de la participation du public s'est exprimé comme suit :

- 29 Personne ont été reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences pour des demandes d'ordre général ou de modifications du parcellaire futur où la présence du géomètre expert s'est avérée plus que positive, ayant été présent depuis le lancement de la procédure d'AFAFE.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES REÇUES LORS DES PERMANENCES :

PERMANENCES RÉALISÉES			NOMBRES DE PERSONNES REÇUES
LIEU	DATE	HORAIRE	
Mairie de DANNEMARIE	20 octobre 2025	14h00 à 17h00	10
Mairie de DANNEMARIE	15 novembre 2025	9h00 à 12h00	9
Mairie de DANNEMARIE	21 novembre 2025	14h00 à 17h00	10

MODE D'EXPRESSION DU PUBLIC :

- 1 observation a été reçue par courriel.
- 4 observations ont été consignées dans le registre et 1 courrier annexé.

2.7 - Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 21 novembre 2025 à 17 H, j'ai clos et arrêté le registre d'enquête publique.

3 - EXPOSE DES AVIS de la MRAE, des ORGANISMES et du PUBLIC

NOTA : Les enquêtes publiques sur les AFAFE ne nécessitent pas forcément un PV de synthèse et donc une réponse du maître d'ouvrage, les « réclamations » étant étudiées par la Commission communale d'aménagement foncier. Néanmoins, j'ai tenu à poser diverses questions à la CEA. Mon PV de synthèse et la réponse à celui-ci se trouvent à la fin du présent chapitre.

3.1 - Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :

AVIS DE LA MRAE

La MRAE a été saisie par la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 19 mars 2025. Elle a rendu son avis le 01 avril 2025 estimant que le projet d'AFAFE ne suscite aucune observation.

Elle a considéré que le nouveau parcellaire et les travaux connexes n'auront pas d'incidences sur l'environnement et les paysages et les actions prévues n'auront pas d'influences néfastes.

Commentaires du Commissaire-enquêteur :

La MRAE a été destinataire du projet d'AFAFE, avec notamment l'étude d'impact du projet et le programme des travaux connexes nécessaires à sa réalisation. Si aucune observation n'a été émise, cela prouve la qualité du travail de terrain et la prise en compte des aspects environnementaux par le maître d'ouvrage.

3.2 OBSERVATION DE NATRAN (anciennement GRTGaz) :

RECLAMATION de NATRAN

NATRAN, société opérateur du transport de gaz a été informé par la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 12 septembre 2025 du projet de parcellaire de l'AFAFE de Dannemarie et des travaux connexes prévus.

Par courrier du 07/11/2025, NATRAN rappelle les règles et servitudes applicables à l'environnement immédiat de la canalisation de GAZ traversant des parcelles concernées par le périmètre de l'AFAFE.

Il met en évidence l'impact du projet sur une canalisation de transport de gaz haute pression, notamment sur certaines parcelles, avec des recommandations strictes à respecter. Ces recommandations portent sur le respect de la servitude d'implantation (servitude I3) avec des interdictions précises concernant la modification du terrain, les constructions, les plantations, et l'usage des espaces autour de la canalisation. De plus, des préconisations techniques précisent les modalités d'accès, de travaux, d'implantation de clôtures et de gestion des croisements de réseaux dont le maître d'ouvrage devra tenir compte.

Commentaires du Commissaire-enquêteur :

Le passage de la canalisation de GAZ haute pression dans la partie SUD-EST du périmètre de l'AFAFE nécessitera impérativement une collaboration étroite avec le gestionnaire du réseau et le maître d'ouvrage des travaux envisagés (Création de fossé, reprofilage, rechargement, compactage, revers d'eau et création de caniveau, plantations) puisque plusieurs parcelles traversées seront impactées.

3.3 RECLAMATIONS du PUBLIC :

3.3.1 Réclamation de M. Frédéric HUG – Dannemarie : (Compte 590)

Celui-ci se pose des questions sur qui prendra en charge l'entretien des futures haies et la zone humide. Quels seront les moyens financiers de cette structure ?

Commentaire du commissaire enquêteur :

Lorsque les transferts de propriété seront effectifs, une Association Foncière sera créée conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette association sera composée des propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'AFAFE, et sera chargée de la réalisation, de l'entretien, de la gestion des travaux et ouvrages mentionnés dans ledit Code, mais également, le cas échéant, du recouvrement des participations des intéressés prévues dans le même Code.

3.3.2 Réclamation de M. François Denis ITTY – Altenach : (Compte 620)

Celui-ci souhaite que dans le cadre du nouveau parcellaire prévu :

- La parcelle numérotée ZC n° 12 soit déplacée à côté de celle numérotée ZC 15
- La parcelle ZC 11 cours d'acquisition soit déplacée à coté de sa future parcelle.
- La parcelle ZC n° 14 soit mise en limite de la ZC n° 8 à la place de la ZC 11 afin de retrouver la même surface exploitables. (Note du C.E. : Comme évoqué verbalement par M. ITTY lors de ses deux visites, une partie partiellement boisée de la parcelle ZC n° 11 est composée d'excavations que le demandeur ne peut remblayer suite au refus de l'Administration. Ces « trous » seraient en fait des vestiges de fondations d'un ancien viaduc.

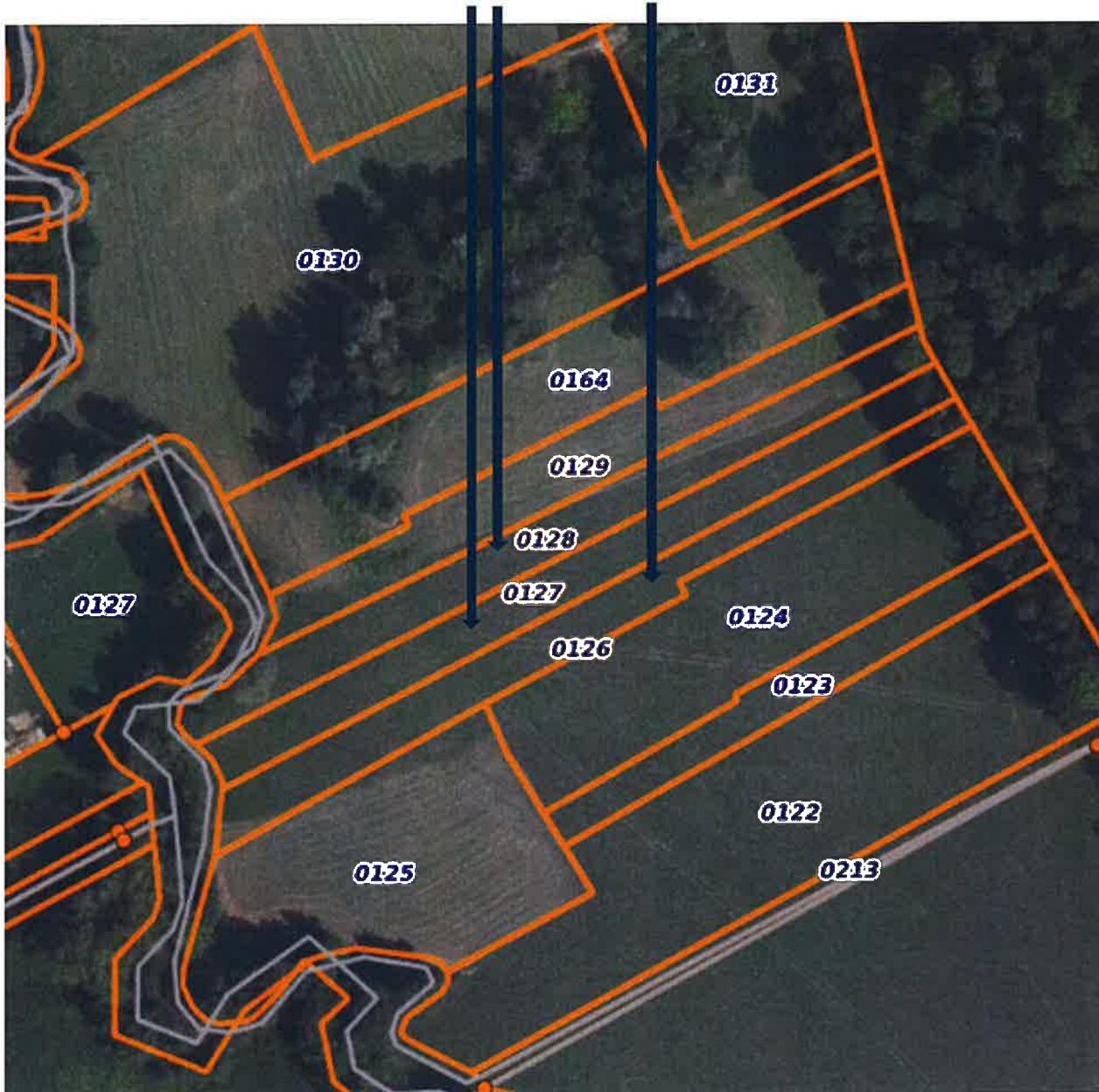
Réponse de la Collectivité Européenne d'Alsace :

Chaque réclamation fera l'objet d'une analyse et de la prise d'une décision par la commission communale d'aménagement foncier lors de la réunion d'examen des réclamations sur le projet du nouveau plan parcellaire. Chaque réclamant et chaque tiers associé sera destinataire, par courrier en accusé réception, de la décision prise lors de cette réunion.

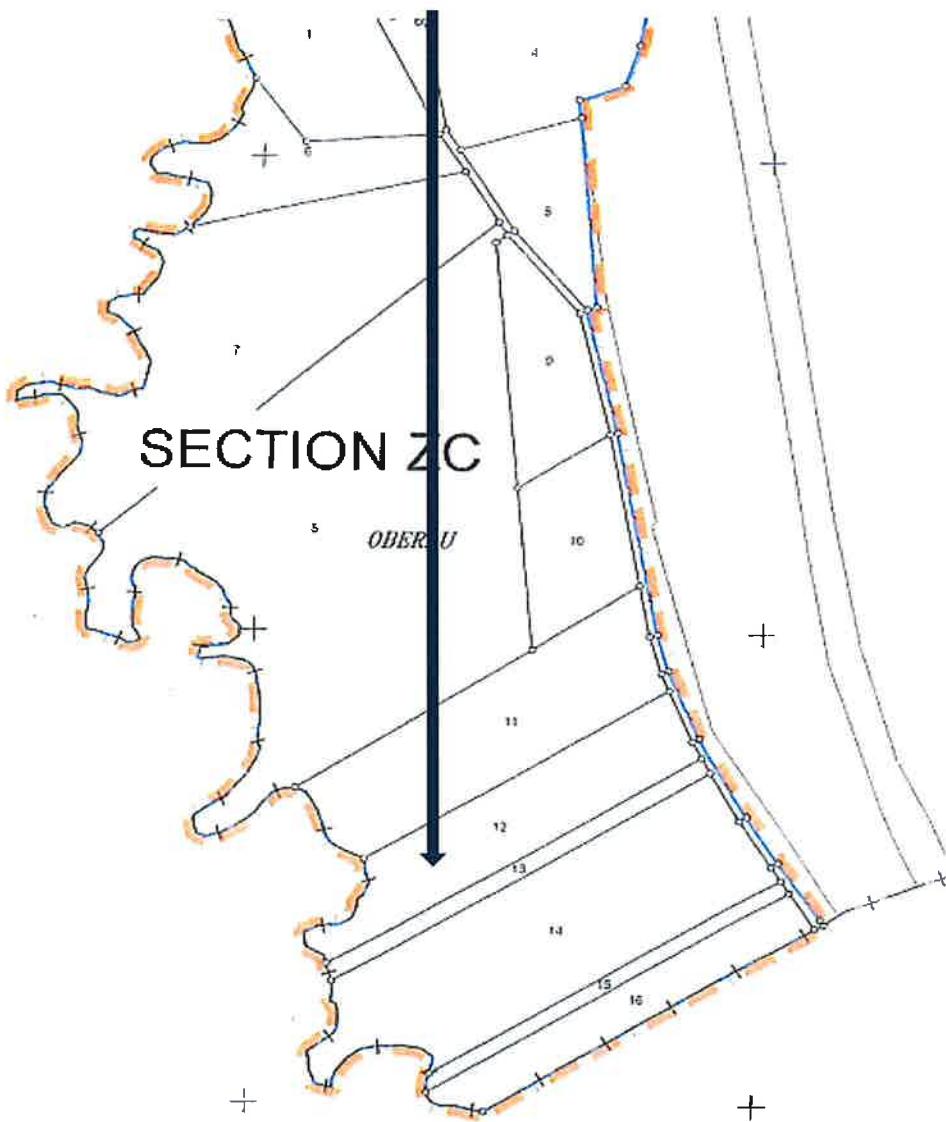
Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de M. François Denis ITTY mérite d'être examinée avec attention par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). En effet, tenant compte de sa situation actuelle, de son appartenance à un GAEC familial avec M. Thierry ITTY, (Réclamation n° 4.4 ci-après) dont les relations au sein de cette structure sont tendues, il me semble que sa demande pourrait être examinée avec bienveillance par la CCAF.

Parcelles actuelles de M. ITTY François Denis
Section 6 n° 126-127-128



Nouvelle parcelle proposée à M. ITTY François Denis



3.3.3 Réclamation de M. Claude NASS – Gommersdorf - : (Compte 850)

Celui-ci souhaite rester à son emplacement actuel. (Il exploite les parcelles actuelles cadastrées section 6 n° 207-208 & 37)

- Cette demande, confortée par les propriétaires (Mmes Bernadette et Brigitte FLURY propriétaires de la parcelle 207), est motivée par le fait qu'il exploite ces terres depuis 1973, qu'il y a effectué des travaux de drainage à ses frais (sur la parcelle 207) et que s'y situe un cabanon et un point d'eau.
- Sur une partie de la parcelle destinée à lui être attribuée, est prévue une plantation de haie. Aussi souhaiterait-il savoir la hauteur et les types de haies, et qui l'entretiendra.
- Il souligne également que la présence d'un gazoduc induit des contraintes pour l'exploitant.

- Enfin, il souligne à juste titre que le réseau d'eau potable alimentant la commune passe par des parcelles qui devront rester communales contigües à celle exploitées.

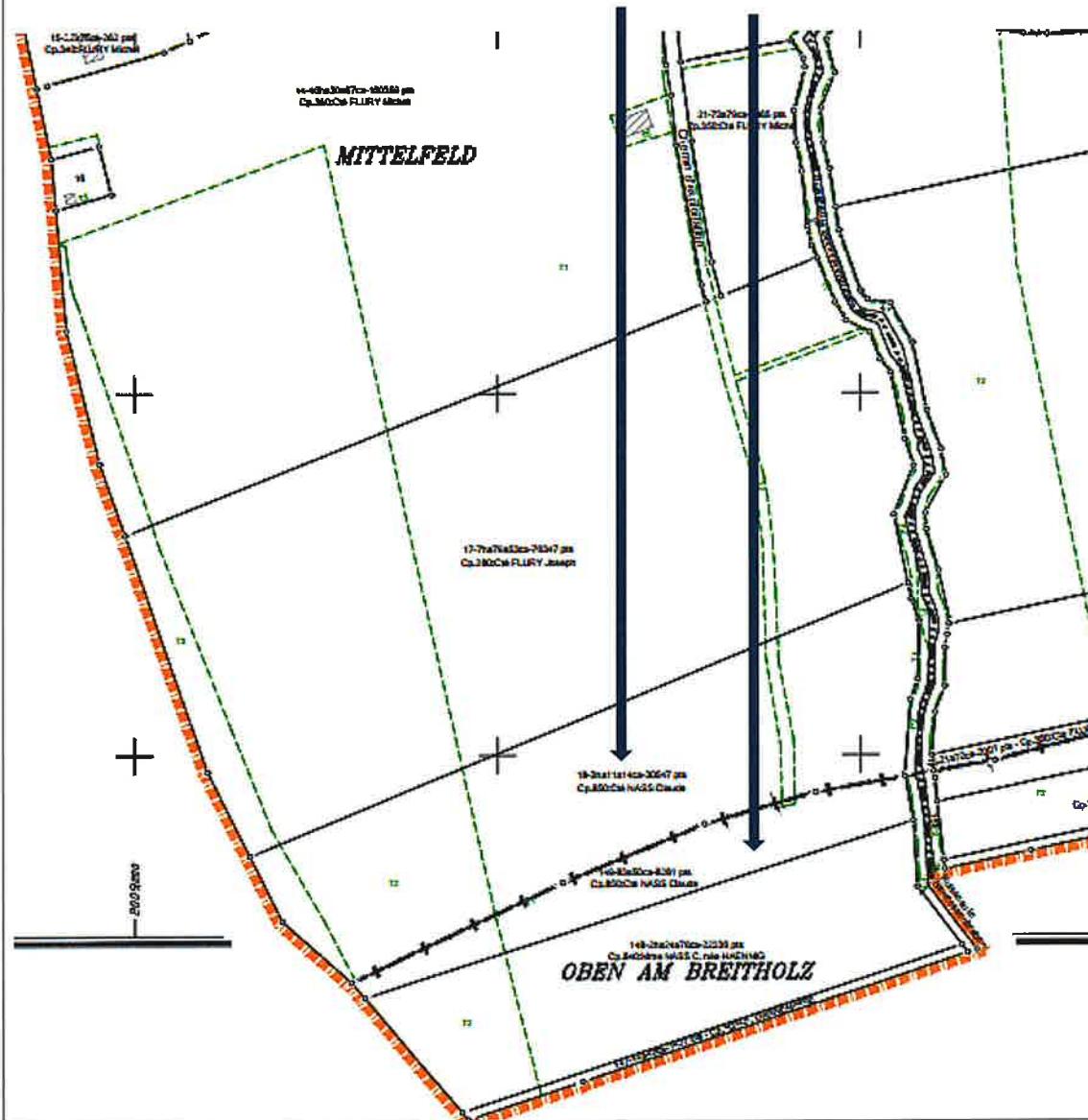
Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de M. NASS peut paraître légitime, quoiqu'il conserve une partie des terres exploitées, et que son « îlot » est ripé vers le SUD. Néanmoins, la surface sera quasi équivalente. Il s'agira, pour la CCAF de définir si une modification peut être entrevue, impactant automatiquement un autre exploitant et, le cas échéant, si une indemnisation peut être proposée à M. NASS au cas où il ne pourrait plus exploiter la parcelle sur laquelle il a effectué des travaux de drainage.

Parcelles exploitées actuellement par M. Claude NASS section 6 n° 207-208 & 37



Nouveau parcellaire proposé à M. NASS : Section ZC n° 18 & 149



3.3.4 SYNTHÈSE de la réclamation de Thierry ITTY – Altenach - :

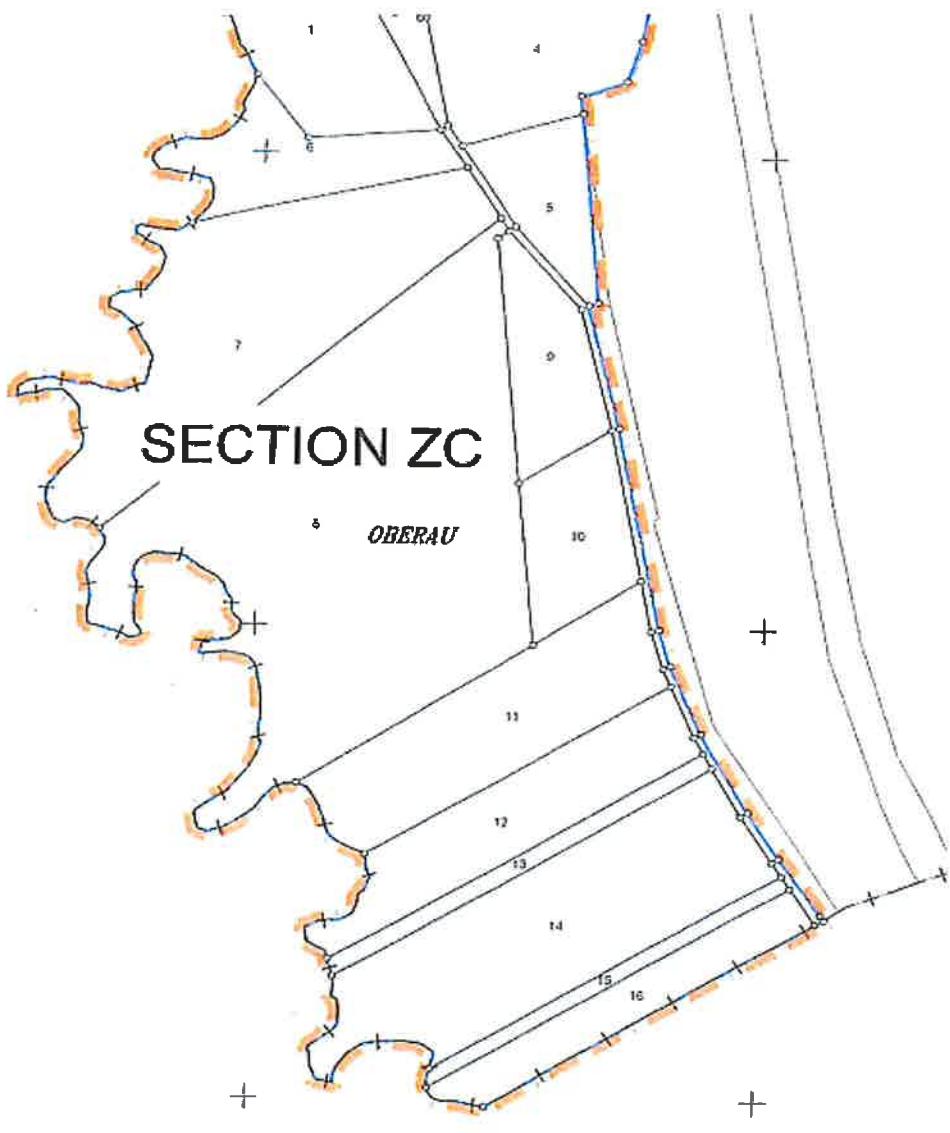
- Celui-ci demande que la parcelle ZC n° 14 soit déplacée vers le SUD en limite de Altenach où il est déjà propriétaire. Il souhaite que la parcelle ZC n° 13 soit placée à côté de la ZC n° 14 et la parcelle ZC n° 15 à côté de la ZC n° 13.

Réponse de la Collectivité Européenne d'Alsace :

Chaque réclamation fera l'objet d'une analyse et de la prise d'une décision par la commission communale d'aménagement foncier lors de la réunion d'examen des réclamations sur le projet du nouveau plan parcellaire. Chaque réclamant et chaque tiers associé sera destinataire, par courrier en accusé réception, de la décision prise lors de cette réunion.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La demande de M. Thierry ITTY mérite d'être examinée avec attention par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en tenant compte du fait qu'il est déjà propriétaire en limite de l'AFAFE sur la Commune d'ALTENACH. (Hors périmètre).



3.4 Procès-verbal de synthèse et réponse de la C.E.A.

Le Commissaire enquêteur relève que la plupart des 29 personnes venues en permanences ont trouvé les réponses à leurs questions et étaient globalement satisfaites du projet de redécoupage parcellaire, mis à part les 4 demandes reprises dans le registre des réclamations. Je note également que les auteurs des réclamations 4.2 & 4.4 (consorts ITTY) sont associés dans le même GAEC et entretiennent des relations tendues. Néanmoins, leurs demandes respectives méritent d'être analysées ultérieurement.

Pour une compréhension rapide du projet de remembrement, il eut été utile de disposer d'une carte cadastrale (avec sections et n° de parcelles actuelles) avec indication des exploitants, permettant de comparer avec le projet proposé à l'enquête. Cela éviterait de se référer à chaque fois aux états de sections et de propriétés.

Sur les plans présentés, les servitudes d'utilité publique grevant la zone d'étude ne figurent pas. Néanmoins, il figure dans l'étude d'impact.

A ce propos, différentes administrations, services, etc...ont été destinataire du projet de parcellaire et les travaux connexes. Néanmoins, il est apparu, au fil de l'enquête, qu'une conduite d'eau potable communale venant du réservoir et alimentant la Commune de Dannemarie ne figurait sur aucun plan. Le gestionnaire du réseau, la Sté VEOLIA, n'a pas été informée du projet d'AFAFE.

La matérialisation de ce réseau est-elle prévue afin d'intégrer les contraintes liées à cette présence ?

A partir de quelle étape, les exploitants pourront ils récupérer les parcelles issues du nouveau découpage ?

A quel moment une Association foncière sera-t-elle créée et quelles seront ses attributions ou obligations ?

Je souligne également que toutes mes questions, demandes de précisions, posées verbalement ou par mail à Mme BECHENNEC, M. BOSSU de la CEA, ont trouvé des réponses satisfaisantes. La présence de M. GUNTZ, géomètre expert lors de 2 permanences et M. SIMLER, géomètre expert lors d'une permanence ont été appréciées.

Réponse de la Collectivité Européenne d'Alsace :

Question du commissaire-enquêteur :

Pour une compréhension plus rapide du projet d'aménagement foncier, il aurait été utile de disposer d'une carte cadastrale (avec sections et n° de parcelles actuelles) et avec indication des exploitants permettant de comparer avec le projet proposé

L'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime mentionne que :

« *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :*

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ; ... »

Seul l'identité des propriétaires doit apparaître sur le plan de projet de nouveau parcellaire consultable lors de l'enquête publique.

Cette mention serait également quasiment impossible à inscrire car ces informations ne sont pas toutes connues du fait, notamment d'échanges d'exploitation entre exploitants locataires et entre propriétaires. Ces informations (bail et fermage entre un propriétaire et un exploitant agricole), lorsqu'elles sont connues, ne sont pas diffusables car étant d'ordre privé et non publique.

Question du commissaire-enquêteur :

Sur les plans présentés au projet, les servitudes d'utilité publique grevant la zone d'étude ne figurent pas. J'ai annexé au dossier le plan issu du PLU de la commune.

L'article D.127-4 du code rural et de la pêche maritime indique que :

« Le procès-verbal doit indiquer, pour chaque propriétaire, la liste des anciennes parcelles et celle des nouveaux lots. Il indique, également, les servitudes actives ou passives, subsistantes en application de l'article L. 123-14 et L. 124-1 ou constituées lors des opérations d'aménagement foncier, grevant les parcelles attribuées ou leur profitant. En vue de renouveler, en ce qui les concerne, la publicité légale antérieure, le procès-verbal doit, en outre, mentionner avec la désignation de leurs titulaires les droits réels autres que les servitudes, priviléges et hypothèques, grevant les immeubles échangés ou cédés, et qui s'exercent désormais sur les immeubles attribués. »

Ainsi, les servitudes inscrites au Livre Foncier seront reportées sur les nouvelles parcelles au moment du dépôt définitif à la clôture de l'opération. La loi ne prévoit pas que ces servitudes figurent sur les plans déposés au Cadastre.

Question du commissaire-enquêteur :

Différentes administrations, services, etc... ont été destinataires du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Néanmoins, il est apparu qu'une conduite d'eau potable communale venant du réservoir et alimentant la commune de DANNEMARIE ne figurait sur aucun plan. Le gestionnaire du réseau, la Société VEOLIA, n'a pas été informée du projet AFAFE.

La matérialisation de ce réseau est-elle prévue afin d'intégrer les contraintes liées à cette présence ?

Dans le cas présent de l'aménagement foncier de DANNEMARIE, il est apparu qu'une conduite d'eau potable, traverse une partie du ban communal concerné par le projet d'aménagement foncier. Aucune servitude relative à ce réseau est inscrite au Livre Foncier.

Afin que la Commune de DANNEMARIE et son gestionnaire de réseau puisse prendre attaché d'un notaire afin de faire inscrire cette servitude au Livre Foncier, il serait judicieux que ceux-ci puissent retrouver un éventuel plan de récolelement qui aurait pu être produit au moment de la pose de ce réseau d'eau potable. A défaut de plan, la Commune de DANNEMARIE et son gestionnaire de réseau peuvent faire procéder à une recherche de réseau sur le terrain par sondages par fouilles ou par des méthodes non intrusives (balayage du réseau avec géoradar, aiguillage traçable avec sonde, par exemple).

Au-delà de l'inscription de la servitude de la conduite, le contenu de la contribution de VEOLIA a bien été pris en compte dans le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'AFAFE de DANNEMARIE, notamment en ce qui concerne le tracé des nouveaux chemins à créer et la nature des travaux à réaliser sur ces chemins.

La création et l'inscription d'une servitude au Livre Foncier sont de la compétence de la Commune de DANNEMARIE et/ou de son gestionnaire de réseau (VEOLIA) qui devront obligatoirement passer par voie de notaire.

Question du commissaire-enquêteur :

A partir de quelle étape, les exploitants pourront-ils récupérer les parcelles issues du nouveau découpage ?

Dans les conditions mentionnés dans l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime, la décision de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace d'envoi en possession provisoire ne pourrait être prise que lorsque la Commission Communale d'aménagement foncier aura obtenu l'accord de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L.214-1 et suivants et L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cet envoi en possession serait réalisé d'après le plan parcellaire établi par la Commission Communale suite à sa réunion portant sur l'examen des réclamations portant sur le projet de nouveau parcellaire. Il ne concernerait pas les arbres qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à la clôture des opérations.

En cas de modifications des parcelles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, l'envoi en possession des parcelles ainsi modifiées interviendrait, sauf accord amiable, après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

Ainsi, au stade actuelle d'avancement de la procédure, il est possible d'envisager que les propriétaires et les agriculteurs puissent cultiver les nouvelles parcelles après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre 2026.

Question du commissaire-enquêteur :

A quel moment une Association Foncière sera-t-elle créée et quelles seront ses attributions ou obligations ?

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, l'Association Foncière sera créée à compter de la date du transfert de propriété.

Constituée entre les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, l'Association Foncière sera chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L. 133-3 à L. 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15.

Ainsi, cette association foncière d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFAFE) sera notamment chargée de l'entretien et de la gestion des travaux connexes (chemins, plantations environnementales) décidés par la Commission communale d'aménagement foncier sur le territoire de la Commune de DANNEMARIE.

4 - TRAVAUX CONNEXES : (Analyse du commissaire enquêteur)

Les objectifs principaux d'une AFAFE sont :

Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières

Regroupement des parcelles et rapprochement du siège d'exploitation, amélioration de l'accès aux parcelles.

Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et la préservation de l'environnement

Gérer au mieux les espaces naturels et agricoles, et les intégrer comme des atouts du territoire. Cet outil foncier peut être utilisé par exemple, dans le cadre d'une démarche pour appréhender des conséquences d'évènements climatiques de plus en plus fréquents, pour préserver des milieux naturels comme les zones humides, etc.

Contribuer à l'aménagement du territoire communal : possibilité pour les Collectivités de se constituer des réserves foncières pour des projets publics de gestion et de protection de l'environnement et des paysages, de modifier le réseau de voirie, etc.

Afin qu'une opération d'aménagement foncier soit la plus réussie possible, outre la réorganisation du parcellaire, d'indispensables travaux doivent être prévus, analysés pour en diminuer d'éventuelles atteintes à l'environnement et de tenir compte des risques naturels.

Le programme des travaux connexes prévus dans le présent dossier :

- Remise en état et création de chemins de desserte afin de desservir tous les îlots ;
- Nouvelles plantations et mesures environnementales avec des mesures de compensation de haies, des zones humides, renforcement des ripisylves, création de corridors écologiques etc...

ont été analysés dans l'étude d'impact et respectent les prescriptions de l'arrêté ad' hoc du 16 janvier 2020 de M. le Préfet du Haut-Rhin.

L'autorité environnementale n'a formulé aucune observation sur le projet, considérant qu'il respecte les exigences environnementales.

A noter que les travaux détaillés dans le dossier d'enquête n'ont pas suscité des avis négatifs le temps de l'enquête.

FIN DU RAPPORT

Le présent rapport – 1^{ère} partie « accompagné de la 2^{ème} partie « conclusions et avis motivé » a été remis à la Collectivité Européenne d'Alsace le 17 décembre 2025

– transmis par voie électronique le 16 décembre 2025 au Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Le Commissaire Enquêteur
Patrick Althusser**



5. ANNEXES :

4.1 Mémoire explicatif

4.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

4.3 Avis d'enquête publique

4.4 Annonces légales et copies sites Internet

4.5 Liste des organismes destinataires d'un avis d'enquête

4.6 Avis de la MRAE – de NATRAN (Gaz)

4.7 Registre d'enquête & courrier joint

4.8 PV de synthèse et réponse de la CEA

Décision du TA n° : E25000004 / 67 en date du 28/01/2025

Département du Haut - Rhin (68)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025

PROJET du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme de travaux connexes sur la Commune de DANNEMARIE avec extension sur les Communes d'ALTENACH et BALLERSDORF dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité Européenne d'Alsace.

2^{ème} Partie : CONCLUSIONS-AVIS

Destinataire :

- Monsieur Fr. BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
(Direction de l'environnement et de l'agriculture service foncier agriculture et sylviculture)
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg

La procédure d'AFAFE de la Commune de DANNEMARIE avec extension sur les Communes voisines d'ALTENACH et de BALLERSDORF est motivée par la volonté de rationaliser l'exploitation de terres agricoles tout en tenant compte des préoccupations environnementales

Après une première étape de concertation, d'analyse, de décision quant à l'opportunité du projet, la présente enquête portant sur le parcellaire et les travaux connexes s'est achevée le 21 novembre 2025.

Durant la phase d'études, un géomètre expert a travaillé, en concertation avec les propriétaires et exploitants, sur le projet de nouveau parcellaire approuvé par la Commission communale d'aménagement foncier, qui aura, à l'issue d'un dépôt du présent rapport et conclusions, un avis à donner sur les réclamations.

L'AFAFE peut être considéré comme un outil stratégique au service d'un développement rural équilibré, conciliant productivité agricole et surtout qualité environnementale.

A cet effet, l'étude d'impact, très complète, et jointe au dossier d'enquête donne des renseignements précis sur l'état de l'environnement et des mesures concrètes à prendre au niveau des travaux connexes envisagés afin de limiter au maximum d'éventuelles atteintes à des secteurs sensibles identifiés (ripsylves, zones humides, haies, risques naturels de coulées de boues etc...).

Je recommande néanmoins à la Commune de DANNEMARIE ou au gestionnaire du réseau d'eau potable (VEOLIA) de localiser la conduite de distribution d'eau provenant du réservoir au SUD de la zone de l'AFAFE et de l'intégrer aux documents nécessaires. Des outils existent pour arriver à détecter ce genre de conduite.

Aussi, au vu de ce qui précède,

Vu le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes

Vu les pièces jointes au dossier d'enquête publique,

Vu les doléances de 3 propriétaires ou exploitants,

Considérant que les « réclamations » n° 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 du rapport peuvent trouver une issue satisfaisante pour les parties,

Considérant que le projet correspond en tous points aux objectifs ayant motivé la Commune de DANNEMARIE, la C.E.A., la C.C.A.F,

Considérant que les mesures environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes respectent les prescriptions légales et celles demandées par le Préfet du Haut Rhin,

Considérant qu'il y aura lieu, avant le début des travaux d'assurer une information notamment au gestionnaire du réseau de gaz haute pression

Considérant que l'information sur la présente enquête a été satisfaisante et que tous les propriétaires ont été avisés, et que l'enquête publique s'est déroulée normalement,

J'émets un AVIS FAVORABLE sans réserves au projet de nouveau parcellaire et aux travaux connexes de l'Aménagement Foncier, Agricole forestier et environnemental de DANNEMARIE avec extension sur les Communes de ALTERNACH et BALLERSDORF

FIN

Le présent a été déposé le 17 décembre 2025 à la Collectivité européenne d'Alsace :

Et transmis par voie dématérialisée le 16 décembre 2025 au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le 15 décembre 2025.

**Le Commissaire Enquêteur
Patrick Althusser**

